

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Analyses microbiologiques et physico-chimiques sur
les denrées alimentaires et leur environnement de
surface, air et eau ainsi que de l'audit et de la
formation au profit du GHT Alliance de Gironde**

Le présent document comporte une annexe.

N° du CCAP : 26FHPSGL070

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
4 - Protection des données à caractère personnel.....	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat et délais d'exécution	6
5.2 - Reconduction	7
5.3 – Délais d'exécution	7
6 - Prix.....	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de variation des prix	7
6.3 – Offres promotionnelles	8
7 - Garanties Financières	8
8 - Avance	8
9 - Modalités de règlement des comptes.....	8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	10
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
10.1 – Obligations spécifiques pour le titulaire :	10
10.2 – Obligations de la part du CHU de Bordeaux et des Etablissements parties :	11
11 - Développement durable	11
Exigences environnementales :	11
12 - Constatation de l'exécution des prestations	11
12.1 - Vérifications	11
12.2 - Décision après vérification	12
13 - Pénalités.....	13
13.1 - Pénalités de retard.....	13
13.2 – Autres pénalités.....	14
13.3 – Pénalités pour travail dissimulé :	15
14 - Assurances	15
15 - Clause de réexamen	15
15.1 - Cession du marché public.....	16
16 - Résiliation du contrat.....	16
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	16
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
17 - Règlement des litiges et langues.....	18
18 - Clauses complémentaires	18
18.1 – Cession de l'accord-cadre	18
18.2 - Les données administratives.....	18
18.3 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente.....	18
18.4 – Bilan semestriel et annuel	18
19 - Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	19

20 - Dérogations..... 19

ANNEXE 123

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Analyses microbiologiques et physico-chimiques sur les denrées alimentaires et leur environnement de surface, air et eau ainsi que de l'audit et de la formation au profit du GHT Alliance de Gironde.

Le présent marché vise à permettre la réalisation d'analyses microbiologiques et physico-chimiques / nutritionnelles pouvant porter sur des aliments et préparations culinaires, l'eau potable, l'environnement (surface, mains et air ambiant), et, ainsi que de l'audit et de la formation dans le domaine de la sécurité alimentaire pour les établissements de GHT Alliance de Gironde à savoir :

- CHU de Bordeaux ;
- Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Gironde :
 - ESPASS de Podensac ;
 - Centre Hospitalier Sud Gironde ;
 - Centre Hospitalier de Cadillac ;
 - Centre Hospitalier de Bazas.
- Direction Commune du Centre Hospitalier Nord Gironde :
 - Centre Hospitalier Sainte Foy la Grande ;
 - Centre Hospitalier de Libourne ;
 - Centre Hospitalier de Blaye ;
- Centre Hospitalier d'Arcachon ;
- Centre Hospitalier Charles Perrens.

Pour ces établissements, le titulaire s'engage :

- à un devoir d'information permanente ;
- à un devoir de confidentialité
- à une obligation de conseil auprès des établissements.

L'établissement support du GHT Alliance de Gironde est le CHU de Bordeaux. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque adhérent, établissement partie, doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécution des établissements membres du GHT Alliance de Gironde (support et partie) sont listés en annexe 1 du CCAP et en annexe 1 du CCTP de chaque lot.

Les lieux de livraison seront inscrits sur chaque bon de commande.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 5 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Analyses microbiologiques et physico-chimiques sur les denrées alimentaires et leur environnement de surface, air et eau ainsi que de l'audit et de la formation au profit du CHU de Bordeaux
02	Analyses microbiologiques et physico-chimiques sur les denrées alimentaires et leur environnement de surface, air ainsi que de l'audit et de la formation au profit du Centre Hospitalier de Charles Perrens
03	Analyses microbiologiques et physico-chimiques sur les denrées alimentaires et leur environnement de surface, air et eau ainsi que de l'audit et de la formation au profit de la Direction Commune Nord Gironde (Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, Centre Hospitalier Libourne, Centre Hospitalier de Blaye)

04	Analyses microbiologiques et physico-chimiques sur les denrées alimentaires et leur environnement de surface, air et eau ainsi que de l'audit et de la formation au profit du Centre Hospitalier d'Arcachon
05	Analyses microbiologiques et physico-chimiques sur les denrées alimentaires et leur environnement de surface, air et eau ainsi que de l'audit et de la formation au profit de la Direction Commune Sud Gironde (ESPASS de Podensac, Centre Hospitalier Sud Gironde, Centre Hospitalier de Cadillac).

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison et d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :

Annexe 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations.

Annexe 2 : Liste des comptables assignataires

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :

Annexe 1 : Liste des établissements du GHT Alliance Gironde

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :

Annexe 1 : Fiche logistique et contact ;

Annexe 2 : Quantitatif estimatif de chaque lot (à l'exception des quantités qui y sont mentionnées qui ne sont pas contractuelles)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le fichier d'éventuelles questions - réponses posées pendant la consultation

- Le cadre de mémoire technique,

- Le cas échéant, Le mémoire technique du titulaire

- Les actes de sous-traitance éventuellement présentés (DC4).

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique du titulaire, à l'acte d'engagement et/ou le bordereau de prix unitaires, dans les devis ou les factures, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les pièces contractuelles ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Actions de communication et diffusion d'informations :

Les produits, prestations, et lieux liés à l'accord-cadre pouvant être sensibles, il est important que tout échange d'informations durant l'exécution soit uniquement destiné aux personnes prévues comme interlocuteur sur ce marché.

Toute communication sur les prestations objet de l'accord-cadre doit être validée par l'autre partie contractante. Toute mention/diffusion de photo, personne, document, ou tout autre élément protégé ou non de l'acheteur ou du titulaire doit auparavant obtenir l'accord de l'autre partie.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes, conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS :

Pour toutes les prestations effectuées sur site, le personnel du prestataire doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire.

Le titulaire doit également respecter les mesures d'accès à chaque établissement du GHT. Pour tous les sites/locaux du GHT nécessitant une autorisation d'accès, un badge, ou une clé le prestataire devra se rapprocher du service de sûreté de l'établissement.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

Démarrage des prestations :

- Pour le lot 1, la prestation débutera dès l'émission du premier bon de commande ou au plus tard un mois après la notification.
- Pour les lots 02, 03, 04 et 05 : L'exécution des prestations débute le 1er mars 2027, et dès l'émission du premier bon de commande.

Tous les lots se termineront à la même date.

A compter de la notification du marché, le laboratoire prestataire devra organiser un rendez-vous physique ou téléphonique pour la mise en place du marché sur les sites du CHU de Bordeaux et des établissements parties dans un délai d'un mois maximum après la notification.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de maximum 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'accord-cadre est également reconduit tacitement et de manière anticipée dans l'hypothèse où le montant maximum de la période est atteint avant la fin de cette dernière.

Dans ce cas, en cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision avant l'atteinte de 80 % de consommation du montant maximum.

5.3 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix des prestations comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre et prévues dans le CCAP et CCTP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les garanties,
- le transport jusqu'au lieu de livraison
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison **franco** destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion,
- la fourniture de tous les accessoires indispensables.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Révision des prix :

Les prix peuvent être révisés annuellement selon les conditions suivantes :

Indice et formule :

11	Indices du coût du travail - Activités spécialisées, scientifiques, techniques.	Identifiant 010762013	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762013
----	---	--------------------------	---

La révision des prix se fera par application du coefficient C_n aux prix initiaux de l'accord-cadre.

Avec le coefficient de révision calculé selon la formule suivante :

$$C_n = 15,0 \% + 85.0 \% (IPSE(n) / IPSE (0))$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les titulaires du marché s'engagent, sous peine de forclusion, à notifier leur tarif au pouvoir adjudicateur de l'établissement support avec un préavis de 3 mois par mail avec accusé de réception à l'adresse suivante : achat.p2h@chu-bordeaux.fr .

La demande devra comprendre la valeur des indices utilisés et le calcul de la révision au format EXCEL accompagné du BPU révisé.

Clause de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnisation si la hausse des prix est supérieure à 3 %.

6.3 - Offres promotionnelles

Le prestataire peut proposer des prix promotionnels. Il adresse à l'acheteur de l'établissement support sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine (achat.p2h@chu-bordeaux.fr). Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des prestations concernées par la promotion.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Adresse Chorus : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Le mode d'emploi Chorus : <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi>

Le dépôt de la facture dans CHORUS doit impérativement faire apparaître :

- Le numéro de marché (indiqué sur l'acte d'engagement)
- Le numéro de commande

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019 (CHU de Bordeaux) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330584900014 (CH Charles Perrens) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330569000012 (Centre Hospitalier Sainte Foy la Grande) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330565800019 (Centre Hospitalier de Libourne) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330561700015 (Centre Hospitalier de Blaye) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330559100012 (Centre Hospitalier d'Arcachon) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330566600012 (ESPASS De Podensac) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330560900012 (Centre Hospitalier de Bazas) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20002309100016 (Centre Hospitalier Sud Gironde, Langon, La Réole) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330585600019 (Centre Hospitalier de Cadillac) ;

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Il est fait mention qu'en cours d'exécution du marché, des réunions entre le titulaire et les référents techniques s'organiseront afin de contrôler le bon déroulement du marché.

Adresse d'exécution :

Cf. Annexe 1 au CCAP « Liste des Etablissements »

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

10.1 - Obligations spécifiques pour le titulaire :

Pour la collecte d'échantillons en urgence :

- Le titulaire s'engage à intervenir dans les délais imposés par l'urgence comme mentionné dans l'article 3.6 du CCTP ;
- En cas de transmission orale ou informelle comme par exemple par téléphone, le titulaire s'engage à formaliser par écrit les données collectées dès que cela est possible et de les intégrer le plus rapidement au dossier sécurisé.

Pour la sous-traitance :

- Dans le cadre d'une sous-traitance, le titulaire s'engage à assurer une traçabilité complète de toutes les prestations réalisées dans le cadre du présent marché.
- Le titulaire reste seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de l'exécution intégrale des prestations, y compris celles sous-traitées. Il garantit que les sous-traitants disposent des compétences, agréments et assurances nécessaires pour réaliser les prestations conformément aux exigences réglementaires et contractuelles. Toute défaillance d'un sous-traitant engage la responsabilité contractuelle et financière du titulaire.
- Toute sous-traitance doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire transmet, pour chaque sous-traitant proposé :
 - Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation et de conformité aux obligations sociales et fiscales.
 - Les justificatifs d'agrément, d'accréditation (ex : COFRAC pour les analyses) et d'assurance responsabilité civile professionnelle.
 - Un engagement de confidentialité et de respect des règles de traçabilité.

10.2 - Obligations de la part du CHU de Bordeaux et des Etablissements parties :

Le CHU de Bordeaux ainsi que les établissements parties doivent :

- Fournir au titulaire les informations nécessaires pour la collecte en urgence en veillant au caractère licite de cette quête ;
- Informer le titulaire des protocoles internes à respecter à savoir par exemple la chaîne du froid, les conditions de prélèvement ou autres...

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les titulaires s'engagent à privilégier un mode de transport durable, des circuits de collecte optimisés lors de leurs déplacements afin de réduire au maximum leur impact environnemental.

Exigences environnementales :

Réduction des déchets :

- Limitation de l'utilisation de produits toxiques ou dangereux, et substitution par des alternatives moins nocives pour l'environnement et la santé, si disponibles.

Optimisation des ressources :

- Réduction de la consommation d'eau et d'énergie lors des analyses, notamment par l'utilisation d'équipements performants et économes.
- Privilégier les méthodes d'analyse à faible impact environnemental (ex : réduction des volumes de solvants, utilisation de techniques miniaturisées).

Transport et logistique :

- Optimisation des déplacements liés aux prélèvements et aux analyses (regroupement des tournées quand cela est possible et à l'exception des demandes urgentes, utilisation de véhicules peu polluants, etc.).
- Privilégier les circuits courts pour l'approvisionnement en réactifs et consommables.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Opérations de vérification

Natures des opérations :

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et du bon de commande.

Frais de vérification :

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur de chaque établissement.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG FCS, la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications est la date d'exécution.

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification :

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné effectue, au moment même de la fourniture et à la fin de l'exécution de service pour les prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples. Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, il notifie au titulaire dans un délai de 31 jours sa décision.

Si aucune décision n'est notifiée, ces prestations sont réputées admises à l'expiration du délai de 31 jours (le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations).

12.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Décision après les vérifications quantitatives :

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-FCS, l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations de services effectuées sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure d'achever les prestations dans un délai qu'il prescrit.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérifications qualitatives.

Décisions après les vérifications qualitatives :

Conformément à l'article 29.2 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous :

Admission :

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations de l'accord-cadre. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 15 jours à dater de l'achèvement de l'exécution du service.

Ajournement :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Conformément à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point dans un délai de 15 jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 31 jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà d'un délai défini dans l'accord-cadre vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet total ou partiel.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations prévues.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1. du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités :

Pour le lot 1 :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la remise du bilan annuel	Journalière	50 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.
Retard dans la transmission des résultats d'analyses	Journalière	100 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur
Retard dans la prise en charge des échantillons urgents	Journalière	150 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur
Retard dans la remise du bilan semestriel	Journalière	50,00 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur
Non réalisation de la réunion de mise en place	Forfaitaire	150,00 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité en cas de non réalisation de la réunion de mise en place comme prévu au CCAP.

Pour les lots 2 à 5 :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
-----------	------------	---------	------------

Retard dans la remise du bilan annuel	Journalière	25 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.
Retard dans la transmission des résultats d'analyses	Journalière	50 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur
Retard dans la prise en charge des échantillons urgents	Journalière	40 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur
Retard dans la remise du bilan semestriel	Journalière	50 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard
Non réalisation de la réunion de mise en place	Forfaitaire	50 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité en cas de non réalisation de la réunion de mise en place comme prévu au CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné et elles sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Autres pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du CCTP, il est fait application des pénalités suivantes :

Pour le lot 1 :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect du calendrier d'analyse prévu	Mixte : journalière et forfaitaire	500 € HT forfait 50 € HT par jour de retard	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par prélèvement prévu non réalisé sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur
Non-respect de la remise du bilan de début de prestation	Forfaitaire	100 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur
Non transmission des données de traçabilité	Journalière	100 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard en cas de non transmission des données liées à la traçabilité des prélèvements et des analyses

Pour les lots 2 à 5 :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect du calendrier d'analyse prévu	Mixte : journalière et forfaitaire	100 € HT forfait 50 € Ht par jour de retard	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par prélèvement prévu non réalisé sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur
Non-respect de la remise du bilan de début de prestation	Forfaitaire	50 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur
Non transmission des données de traçabilité	Journalière	40 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité par jour de retard en cas de non transmission des données liées à la traçabilité des prélèvements et des analyses

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné et elles sont cumulables.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.3 - Pénalités pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10 % du montant du marché.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans le cas suivant :

15.1 - Cession du marché public

La cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un extrait KBIS des deux sociétés (cessionnaire et cédant)
- Un courrier de demande mentionnant la date à laquelle la cession doit intervenir, les noms des sociétés et la signature d'un représentant habilité de chaque société (délégation de signature ou/et délégation de pouvoir).

Ces documents devront être envoyés par mail à l'adresse : achat.p2h@chu-bordeaux.fr

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus ainsi que les pièces demandées.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Exécution par défaut

Conformément à l'article 45.1 du CCAG - FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Avec Résiliation

Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Sans Résiliation

Si le titulaire n'exécute pas une prestation prévue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Dans cette hypothèse, le titulaire n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Clauses complémentaires

18.1 - Cession de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

18.2 - Les données administratives

Stipulations relatives aux formalités administratives liées à l'exécution : Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de l'établissement support de tout changement survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre concernant les :

- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant un extrait Kbis du Registre du Commerce et une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales ;
- Son compte de règlement en joignant le nouveau relevé ;
- Le destinataire du paiement en joignant un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire, un extrait Kbis et un justificatif de délégation de signature.

18.3 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique, notamment les conditions générales de vente, contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG/FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

18.4 - Bilan semestriel et annuel

Le titulaire s'engage à transmettre à l'établissement support deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting

demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- Numéro de marché
- Les données réalisées de tous les établissements bénéficiaires du marché,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2027 - 30/06/2027 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits et/ou services facturée
- Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_N° du marché_S12027 (pour 1er semestre 2027).

Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse :

bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr

Il sera également demandé l'envoi d'un bilan annuel envoyé au plus tard le 31 janvier pour l'année N-1.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- Quantité de produits et/ou services facturée
- Montant facturé en euros HT et TTC
- Le taux de conformité ;
- La liste des principales non-conformités.

Il pourra être demandé auprès du prestataires des informations complémentaires et l'organisation d'une réunion pourra faite entre les deux parties afin de discuter des résultats mais surtout des perspectives d'amélioration.

19 - Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 27.2.2 et 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

LISTE DES ETABLISSEMENTS DU GHT ALLIANCE GIRONDE

N°	Etablissements	Adresse
1	CHU de Bordeaux (Etablissement support)	12 rue Dubernat 33404 TALENCE Cedex
2	CH Langon Sud Gironde (Etablissement partie)	Rue Paul Langevin 33312 Langon
3	CH Arcachon (Etablissement partie)	Pôle de Santé d'Arcachon CS 11001 33164 La Teste de Buch Cedex
4	CH de Cadillac (Etablissement partie)	89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac sur Garonne
5	CH Charles Perrens (Etablissement partie)	121 rue de la Béchade CS 81285 33076 Bordeaux Cedex
6	CH Haute Gironde Blaye (Etablissement partie)	97 rue de l'hôpital 33390 Blaye
7	CH de Sainte-Foy-la-Grande (Etablissement partie)	Avenue Charrier 33220 Sainte Foy La Grande
8	CH de Libourne (Etablissement partie)	112 Rue de la Marne 33500 Libourne
9	ESPASS de Podensac (Etablissement partie)	5 Allée Georges Montel 33720 Podensac